

**Compte rendu du Conseil Municipal**

**Séance du 23 septembre 2019**

Date de la convocation du Conseil municipal : 17/09/2019

**Présents** : Jean-Marc MORETTI, François-Michel GEST, Emilie BROCHARD, Cécile MEUBLAT-GIRARDIN, Etienne SOLLIER, Amélia ROUVIER, Magali CHEVREAU, Jacques LECOFFRE, Annick MASSON-VERZELLESI, Michel POTIEZ, Nathalie VERNA.

Procuration : Franck RIVARD a donné procuration à Emilie BROCHARD, Laurent CHANDIVERT a donné procuration à Etienne SOLLIER

Excusée : Martine TOURNOIS.

**Secrétaire de séance** : Magali CHEVREAU.

*Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00*

Le conseil municipal approuve le compte-rendu du 8 juillet 2019.

**1/ STATUTS AGGLOPOLYS - PRISE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES : "EAU POTABLE"- "GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES" ET "DEFINITION, CREATION ET REALISATION D’OPERATIONS D’AMENAGEMENT D’INTERET COMMUNAUTAIRE"**

***Rapport :***

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5216-5, - Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») ;

- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite loi « Fesneau »), qui intègre également des dispositions relatives aux communautés d'Agglomération ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5197 du 20 décembre 2002 portant extension du périmètre et transformation de la communauté de communes du Blaisois en communauté d'agglomération ;

- Vu l'arrêté n° 2004-358-4 du 23 décembre 2004 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys pour le transfert de la compétence assainissement ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-10-28-001 du 28 octobre 2016 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-11-14-004 du 14 novembre 2017 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois -Agglopolys pour le transfert de la compétence GEMAPI ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-05-24-002 du 24 mai 2018 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys pour le transfert de la compétence supplémentaire dite « Hors GEMAPI » ;

- Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys, et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires exercées par Agglopolys ;

- Vu le projet de statuts modifiés joint à la présente délibération ;

- Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie de l'eau ;

La loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi «NOTRe»), promulguée le 7 août 2015 constitue un important volet de la réforme territoriale.

Ainsi, concernant le transfert de nouvelles compétences aux communautés d'agglomération, l'article 66 de cette loi a modifié et complété les termes de l'article L. 5216-5 du CGCT relatif aux compétences exercées de plein droit par la communauté d'agglomération en lieu et place des communes membres.

Plus précisément, la loi rend désormais obligatoire le transfert de certaines compétences aux communautés d'agglomération selon l'échéancier suivant : - Au 1er janvier 2017, Agglopolys s'est vue transférer dans le champ de ses compétences obligatoires : la promotion du tourisme ; la collecte et le traitement des déchets ménagers et l'accueil des gens du voyage, - Depuis le 1er janvier 2018, Agglopolys exerce dans le champ de ses compétences obligatoire, la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). - Enfin, il est désormais envisagé au 1er janvier 2020, le transfert obligatoire pour les communautés d'agglomération des trois compétences suivantes : - 8° « eau » potable au 1er janvier 2020 à l'agglomération - 9° « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 », - 10° « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 »

Par conséquent, il nous appartient désormais de modifier l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys pour y ajouter, à compter du 1er janvier 2020 les 3 compétences obligatoires précitées. Ceci étant précisé qu’Agglopolys exerçant depuis le 1er janvier 2005 la compétence Assainissement au titre de ses compétences facultatives, le transfert de cette dernière dans le champ de nos compétences obligatoires n'emportera pas d'incidence sur l'exercice et l'étendue de la compétence telle que nous l'exerçons aujourd'hui. En d'autres termes, il s'agit surtout d'opérer un simple ajustement statutaire en inscrivant la compétence « Assainissement » dans le bloc de nos compétences obligatoires et en la supprimant du champ de nos compétences supplémentaires.

Dans le cadre de ces transferts et de l'exercice de ces trois compétences obligatoires, il est précisé les points suivants :

En ce qui concerne la compétence « Eau potable », certaines communes ont transféré leur compétence à un syndicat intercommunal. A l'échelle de l'agglomération, actuellement, il existe 17 syndicats intercommunaux compétents en eau potable, inclus pour tout ou partie de leur périmètre dans la Communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys : • les syndicats intercommunaux dont le territoire est totalement intégré au périmètre de l'agglomération seront dissous au 31 décembre 2019. • les syndicats intercommunaux dont le territoire est situé à cheval sur deux établissements publics à fiscalité propre (EPCI – FP) ont la possibilité de se maintenir au 1er janvier 2020. Un mécanisme de représentation-substitution sera mis en œuvre.

Au titre de l'exercice de ces compétences obligatoires, il a été décidé de ne pas transférer les pouvoirs de police générale du Maire au Président d'Agglopolys.

Enfin, sur le plan de la procédure relative à la révision des statuts d'Agglopolys, l'article L.5211-17 du CGCT précise que :

- Le conseil municipal de chaque commune membre d'Agglopolys dispose d'un délai de 3 mois, pour se prononcer sur chaque modification statutaire. La position des communes est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai.

- Le transfert de compétence sera acté uniquement s’il recueille l’avis favorable de deux tiers des communes représentant la moitié de la population concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale. En outre, conformément à l'article L.5211-5 §II 2°du CGCT, à cette majorité s'ajoute également l'accord favorable du conseil municipal de la commune de Blois dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

- Au terme du délai de consultation, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, le Préfet de Loir-et-Cher prononcera, par voie d'arrêté, l'extension de compétences.

***Proposition :***

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le transfert de compétence tel que décrit précédemment et développé dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération ;

- modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération dans sa rédaction ainsi proposée en annexe de la présente délibération ;

- dire que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président d'Agglopolys et à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher ;

- autoriser en conséquence, le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer tout document y afférent et à dresser les procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, accepte à la majorité des voix soit 13 pour, l’ensemble de cette proposition et charge M. le maire de sa bonne exécution.

**2/ STATUTS AGGLOPOLYS - PRISE DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE "DEFINITION, CREATION ET REALISATION D’OPERATIONS D’AMENAGEMENT D’INTERET COMMUNAUTAIRE" ET MODIFICATION DES COMPETENCES OBLIGATOIRES EN RESULTANT**

***Rapport :***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-17 et son article L. 5216-5 ;

Vu le Code de l’Urbanisme et en particulier les articles L. 221-1 et L. 300-1 ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 02-5197 du 20 décembre 2002 portant extension du périmètre et transformation de la Communauté de communes du Blaisois en Communauté d’agglomération ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 41-2016-10-28-001 en date du 28 octobre 2016 approuvant la modification de l’article 5 des statuts de la Communauté d’agglomération de Blois pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe,

Vu l’arrêté préfectoral n° 41-2017-11-14-004 du 14 novembre 2017, dotant la Communauté d’agglomération, de la compétence facultative « *définition, création, et réalisation d’opérations d’aménagement d’intérêt communautaire au sens de l’article L. 300-1 du code de l’urbanisme ; acquisition d’immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d’expropriation, nécessaires à l’exercice des compétences communautaires* ».

Vu l’arrêté préfectoral n° 41-2018-05-24-002 en date du 24 mai 2018 portant modification de l’article 5 des statuts de la Communauté d’agglomération de Blois-Agglopolys,

Vu les statuts actuellement en vigueur de la Communauté d’agglomération de Blois et en particulier l’article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par Agglopolys,

Vu les projets de statuts joints en annexe de la présente délibération ;

Tel qu’il ressort de ses statuts actuellement en vigueur, la Communauté d’agglomération de Blois-Agglopolys exerce notamment les compétences suivantes :

* ***au titre de ses compétences obligatoires en matière d’aménagement de l’espace communautaire :*** *schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d’urbanisme, document d’urbanisme en tenant lieu et carte communale ;* ***création et réalisation de zone d’aménagement concertée (ZAC) d’intérêt communautaire****; institution de zones d’aménagement différé (ZAP) d’intérêt communautaire ; procédures nécessaires à la maîtrise du fonder (PUP, etc) ; organisation des transports urbains.*
* ***au titre de ses compétences facultatives*** : *Définition, création et réalisation d’opérations d’aménagement d’intérêt communautaire au sens de l’article L. 300-1 du code de l’urbanisme : acquisition d’immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d’expropriation, nécessaires a l’exercice des compétences communautaires.*

L’article 21 de la loi n° 2018-1021 promulguée le 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a modifié les termes de l’article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au contenu de la compétence obligatoire « Aménagement de l’espace communautaire ».

Au terme de cette modification législative, les Communautés d’agglomération exercent de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence de « définition, création et réalisation d’opérations d’aménagement d’intérêt communautaire au sens de l’article L. 300-1 du Code de l’Urbanisme » ; et non plus celle précédemment visée dédiée à la « création et réalisation de zones d’aménagement concerte d’intérêt communautaire ».

Ainsi sous l’effet de la loi ELAN, la référence à la Zone d’Aménagement Concerté (ZAC), qui n’est qu’une procédure de mise en œuvre d’une opération d’aménagement, est ainsi supprimée au bénéfice de celle d’opération d’aménagement.

Par conséquent, il convient de procéder à la modification des statuts de la Communauté d’agglomération pour les mettre en conformité avec la loi ELAN et pour prévoir qu’Agglopolys exercera la compétence de « *définition, création et réalisation d’opérations d’aménagement d’intérêt communautaire au sens de l’article L. 300-1 du Code de l’urbanisme* », non plus au titre de ses compétences facultatives mais au titre de sa compétence obligatoire en matière d’aménagement de l’espace.

Par ailleurs, en cohérence avec la suppression ainsi opérée par la loi ELAN de la référence ZAC, il y a lieu de profiter de la présente modification pour toiletter les statuts d’Agglopolys et de supprimer, la référence aux « *ZAD d’intérêt communautaire* » et aux « *procédures nécessaires à la maîtrise du fonder (DUP, etc)*» qui ne sont que des outils de mise en œuvre d’une opération d’aménagement d’intérêt communautaire.

Ceci étant précisé que les deux Zones d’Aménagement Différé (ZAD Bouillie et ZAD Maunoury-Cités Unies) définies d’intérêt communautaire par la délibération n° 2013-266 du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2013, n’existent plus à ce jour.

Au final, au terme de la modification de statuts décrite ci-dessus :

* la compétence obligatoire Aménagement de l’espace communautaire visée à l’alinéa a-2. de l’article 5 des statuts d’Agglopolys sera définie désormais selon les termes suivants :

« ***En matière d’aménagement de l’espace communautaire****: schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d’urbanisme, document d’urbanisme en tenant lieu et carte communale ; en concertation avec les communes, définition, création et réalisation d’opérations d’aménagement d’intérêt communautaire au sens de l’article L 300-1 du code de l’urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l’article L. 3421-2 du même code* » ;

* la compétence facultative visée à l’alinéa D-9 de l’article 5 des statuts d’Agglopolys sera désormais énoncée selon les termes suivants : « *acquisition d’immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d’expropriation, nécessaires à l’exercice des compétences communautaires* ».

Enfin sur le plan de la procédure relative à la révision des statuts d’Agglopolys, l’article L. 5211-17 du CGCT précise que :

* le conseil municipal de chaque commune membre d’Agglopolys dispose d’un délai de 3 mois, pour se prononcer sur chaque modification statutaire. La position des communes est réputée favorable si aucune délibération n’intervient dans ce délai.
* le transfert de compétence sera acte uniquement s’il recueille l’avis favorable de deux tiers des communes, représentant la moitié de la population concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale. En outre, conformément à l’article L. 5211-5 §II 2° du CGCT, à cette majorité s’ajoute également l’accord favorable du conseil municipal de la commune de Blois dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.
* au terme du délai de consultation, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, le Préfet de Loir-et-Cher prononcera, par voie d’arrêté, l’extension de compétences.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, accepte à la majorité des voix soit 13 pour, l’ensemble de cette proposition et charge M. le maire de sa bonne exécution.

**3/ RIFSEEP : MODIFICATIONS**

M. le maire expose,

Une délibération a été prise par le conseil municipal le 8 avril dernier pour la mise en place du nouveau régime indemnitaire à savoir le RIFSEEP.

La préfecture a fait des observations et demandé que les grades non pourvus au sein de la collectivité soient retirés du texte ainsi que la notion d’emploi fonctionnel qui n’a pas lieu d’être sur la commune de Villerbon.

L’ensemble des conseillers municipaux ont été destinataires de la délibération d’origine avec indication des informations qui en seraient retirées et ou modifiées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, accepte à la majorité des voix soit 13 pour, de modifier la délibération en respectant les prescriptions de la Préfecture. M. le maire est autorisé à signer l’ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

**4/ REDEVANCE D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (CLASSIQUE ET TRAVAUX) : ENEDIS**

M. Le Maire expose,

Conformément aux articles L 2333-4 et R 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s’acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l’occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d’électricité,

A cette redevance s’ajoute, conformément à la délibération prise par le conseil municipal en date du 10 décembre 2018, celle pour l’occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d’électricité, telle que définie par les dispositions de l’article R 2333-105-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le montant cumulé s’élève à 230 euros pour l’année 2019.

Après délibération et à la majorité des voix (13 voix pour), le conseil municipal :

* Accepte le montant de la redevance d’occupation du domaine public du groupe Enedis d’un montant de 230 euros.
* Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**5/ CREANCES ETEINTES IRRECOUVRABLES**

M. le maire expose,

La trésorerie a établi un état des créances éteintes concernant un administré.

Il rappelle que la créance est éteinte lorsqu’une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s’impose à la collectivité créancière et s’oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Le montant de la créance s’élève à 194.40 euros (dettes de cantine-garderie sur 2017/2018) pour un administré en situation de surendettement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix soit 13 pour, décide d’éteindre ces créances irrécouvrables et charge M. le Maire de la bonne exécution de cette décision.

**6/ DECISIONS MODIFICATIVES**

M. le maire, indique qu’aucune modification budgétaire n’est finalement nécessaire.

**7/ MOTION CONTRE LA FERMETURE DES TRESORERIES DE PROXIMITE**

M. le maire, donne lecture d’un mail adressé par les représentants des Centres des Finances publiques, alertant sur les fermetures programmées des trésoreries de proximité.

Le maire propose aux membres présents de déposer une motion contre ces fermetures.

Le conseil municipal par 12 voix pour et 1 abstention décide de s’opposer fermement à cette nouvelle vague de démantèlement des services publics en milieu rural et d’exiger le maintien des trésoreries de proximité avec le plein exercice de leurs compétences actuelles.

**8/ AFFAIRES DIVERSES**

Monsieur le maire donne la parole à chaque conseiller municipal.

* Etienne Sollier fait état des derniers travaux sur la commune :
* Les travaux d’amélioration du réseau d’eaux pluviales sont terminés, un engazonnement est prévu.
* Parking de la salle polyvalente : l’entreprise viendra refaire une partie des travaux
* Echelles crinolines : travaux prévus en octobre
* Le maire indique que les travaux de pose des films solaires à la cantine et la garderie a donné de bons résultats.

Il rappelle que concernant la problématique du bruit au sein de la cantine, la procédure est toujours en cours.

* Michel Potiez indique que le repas des aînés aura lieu le 20 octobre prochain. Le service sera assuré par les conseillers municipaux.

Concernant l’utilisation de la salle annexe (face au club house), il faut envisager l’achat de tables moins lourdes. Des travaux d’isolation sont prévus.

Bulletin municipal : il paraîtra début novembre.

* Jacques Lecoffre : indique qu’à Villerogneux le stop n’est pas respecté.

Une discussion est menée sur les Stop de Villesecron et Jarday qui ne sont pas respectés y compris par des chauffeurs de car. Il est envisagé de demander le passage de la gendarmerie pour effectuer des contrôles.

* Annick Verzellesi indique que l’association Familles rurales fera une action nettoyage le 02 octobre prochain appelée "Rando déchets".
* Magali Chevreau indique que la Direction de la Lecture Publique donne des livres qui pourraient servir à la cabine à livres..

Elle fait part du mécontentement d’administrés qui se plaignent des excréments canins sur les trottoirs de la commune. Elle propose de mettre à disposition des dévidoirs de sacs.

Une discussion à lieu mais cette proposition n’est pas retenue.

* Le maire indique que des habitants ont été fortement surpris de la coupe d’arbres et arbustes sur le parking de la salle polyvalente. Il est prévu d’en replanter.
* Une affiche sera posée sur les panneaux d’affichage pour rappeler que seuls les administrés sont autorisés à chasser sur les terres communales.
* Le maire indique l’obligation de poser un panneau dit d’opinion libre. Cela sera fait prochainement.
* Il rappelle que le périmètre de la Centrale nucléaire inclus à présent la commune (un dossier avait mis à disposition du public) et que les administrés recevraient un courrier.
* Le Maire indique que les employés communaux seront attentifs à ne pas couper les fleurs et autres herbes folles chez les administrés.
* Jacques Lecoffre demande que la balayeuse repasse suite aux travaux réalisés rue de Malakof.

Le maire précise que la balayeuse n’intervient que sur les voies avec caniveaux.

La séance est levée à 21h20

Jean-Marc MORETTI Magali CHEVREAU

Maire Secrétaire